

contrat unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi

DIRECCTE RA | UT de l'Ain | 18/01/2012

► Nature

Un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou partiel, assorti d'une aide financière versée à l'employeur.

► Objectif

Favoriser l'accès à l'emploi des personnes confrontées à des difficultés particulières pour y parvenir.

► Bénéficiaires

Personnes dont les démarches de recherche d'emploi restent infructueuses en raison de difficultés particulières et activités, les unes et les autres prévues par les *dispositions réglementaires applicables (1)*

► Employeurs du secteur non marchand

- Organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, fondations...)
- Structures d'insertion par l'activité économique

► Aides

- Une aide mensuelle fixée par la convention individuelle, dans le cadre des *dispositions réglementaires applicables (1)*
- Versée mensuellement et par avance à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP)
- Une exonération des charges sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction

Arrêté préfectoral n°12-005 du 9 janvier 2012-01-26
ANNEXE 1
Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge de l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, • Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, • Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et/ou titulaires de l'A.A.H. • Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, • Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau 5 ou infra - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales 	70 %	24 h *	6 mois*
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture 	70 %	22 h *	6 mois*
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> • Adjointes sécurité 	70 %	35 h	24 mois
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. • Demandeurs d'emploi ou personnes en difficultés particulières d'insertion domiciliées en ZUS, CUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou des associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) 	80 %	24 h *	6 mois*
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires du RSA 	95 %	24 h *	6 mois*(1)
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine 	105 %	26 h	7 mois*

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région, et par délégation de la Direccte, peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).
(1) ou 12 mois pour les bénéficiaires du RSA embauchés par les Conseils généraux et exerçant leurs missions dans les établissements scolaires.

► Modalités

1) Une convention individuelle de CUI-CAE

- **L'employeur doit obligatoirement avoir préalablement déposé une offre d'emploi** auprès de *l'opérateur compétent* (2) qui réalise une mise en relation entre, d'une part, l'offre d'emploi et, d'autre part, les personnes pouvant y répondre et dont la situation permet de conclure un CUI-CAE
- Si cette mise en relation est fructueuse, **et préalablement à la conclusion du contrat de travail, une convention individuelle de CUI-CAE doit être conclue** entre l'employeur et le *signataire compétent* (3)
- Cette convention formalise les engagements réciproques du service public de l'emploi (aides, durée de la convention initiale) et de l'employeur (actions d'accompagnement prévues pour accroître les perspectives d'accès à l'emploi du bénéficiaire).
- La durée de la convention initiale et son éventuel renouvellement sont déterminés dans le cadre des *dispositions réglementaires applicables* (1) et compte tenu, d'une part, des difficultés particulières du bénéficiaire et, d'autre part, des engagements pris par l'employeur et des résultats obtenus concernant les actions d'accompagnement.

2) Un contrat de travail

- Répondant au formalisme juridique correspondant aux spécificités de l'emploi (durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou partiel, nature, localisation et contraintes du poste, rémunération et autres avantages...)
- Pour un contrat de travail à durée déterminée, il faut faire formellement référence aux dispositions de l'article L. 1242-3 du code du travail permettant le recours à ce type de contrat pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi)
- En fin de contrat, l'employeur doit délivrer au salarié une attestation d'expériences professionnelles

(1) L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral est disponible sur notre site www.dd01.travail-ra.fr

(2) L'opérateur pouvant enregistrer l'offre d'emploi et assurer la mise en relation avec un ou plusieurs demandeurs d'emploi est l'agence Pôle emploi de proximité, la Mission locale de proximité ou Handicap Emploi 01 (<http://www.handicapemploi01.org/presentation/contact>)

(3) Le signataire compétent est l'agence Pôle emploi de proximité (pour tous les demandeurs d'emploi accompagnés par cet opérateur), la Mission locale de proximité (pour tous les jeunes accompagnés par cet opérateur), Handicap Emploi 01 (pour toutes les personnes en situation de handicap accompagnées par cet opérateur) et le Conseil général de l'Ain (pour tous les bénéficiaires du RSA)

● Contact :

DIRECCTE | 34 avenue des Belges | bp 70417 | 01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Tél 04 74 45 91 39 | Fax 04 74 22 72 42 | www.dd01.travail-ra.fr



aglca@aglca.asso.fr | www.aglca@asso.fr

MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex

Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26

Horaires d'accueil du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00



ain-professionsport@wanadoo.fr | ain-profession-sport.net

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat

Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Rédaction : Eric FARRUGIA (DIRECCTE - Bourg en Bresse)